

SKOS
CSIAS
COSAS



CONVENTION DE COLLABORATION

Entre:

L'Association romande et tessinoise des institutions d'action sociale (ARTIAS)

Et

La Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)

1400 Yverdon-les-Bains
Rue des Pêcheurs 8

Tél: 024 4236966
Fax: 024 4236967
CCP 10-2156-5
E-mail: info@artias.ch

www.artias.ch
www.guidesocial.ch
www.socialinfo.ch



SOCIALinfo

Les deux associations mentionnées ci-dessus concluent la présente convention:

Préambule:

La CSIAS et l'ARTIAS poursuivent des buts statutaires convergents en matière d'aide sociale, d'action sociale, voire de politique sociale, notamment en ce qui concerne la promotion de l'action sociale, la coordination dans le domaine de l'aide sociale publique et privée, la formation et l'information en la matière, ainsi que la volonté commune d'établir des liens de collaboration entre les diverses régions du pays. Les deux associations conviennent donc de collaborer selon les modalités suivantes:

Art 1 Collaboration formelle

- a) Chaque année, les représentant-es des deux associations discutent des thèmes prioritaires de leurs agendas respectifs. Ils tentent de converger sur un ou deux thèmes, et de les traiter en commun dans leurs zones d'influence respectives.
- b) Les secrétaires générales ou généraux siègent avec voix consultative dans les instances dirigeantes de l'autre association.
- c) Les deux associations s'engagent réciproquement à faire connaître les points de vue importants de leur partenaire conventionnel dans leur zone d'influence respective.

Art 2 Membres

- a) Les membres latins de la CSIAS, à l'exception des cantons, sont de droit membres de l'ARTIAS. Leur cotisation à la CSIAS vaut cotisation à l'ARTIAS.
- b) Les actuels membres latins de l'ARTIAS, à l'exception des cantons, sont de droit membres de la CSIAS; leur cotisation à l'ARTIAS vaut cotisation à la CSIAS.
- c) Les nouveaux membres latins de l'ARTIAS, à l'exception des cantons, sont de droit membres de la CSIAS pour autant qu'ils n'aient pas été membres de la CSIAS durant les trois années précédant leur affiliation à l'ARTIAS. Au delà de ces trois ans, leur cotisation à l'ARTIAS vaut cotisation à la CSIAS.

Art 3 Aspects financiers

- a) La CSIAS verse chaque année 40.000 francs à l'ARTIAS dans le cadre de cet accord de collaboration.
- b) La CSIAS rétrocède à l'ARTIAS 50% du montant des cotisations des membres latins à la CSIAS, à l'exception des cotisations des cantons.
- c) L'ARTIAS rétrocède à la CSIAS 50% du montant des cotisations de ses membres affiliés après le 1^{er} janvier 2007. Pour les membres affiliés avant cette date, aucune rétrocession n'est prévue.

La présente convention n'exclut pas d'autres collaborations, à bien plaisir, entre les deux associations.

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2009; à son échéance, elle renouvelable tacitement d'année en année.

La présente convention peut être dénoncée avec un préavis de 12 mois, pour la fin d'une année civile.

Pour la CSIAS

Pour l'ARTIAS

Walter Schmid
Président

Ueli Tecklenburg
Secrétaire général

Simon Darioli
Président

Martine Kurth
Secrétaire générale

Bern et Yverdon, le 1^{er} juillet 2006